

COMMISSION DES LITIGES

(Mode d'Emploi)

La commission des litiges est une instance obligatoire, légale et indépendante. Afin de garantir son indépendance, ses membres ne peuvent pas faire partie du conseil d'administration, ni être salariés du club. Son existence doit être « légalisée » et notifiée dans les statuts du Club, lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

COMPOSITION : Dans la mesure du possible : cinq membres : trois titulaires et deux suppléants. Ses membres sont obligatoirement élus par l'A.G. du Club parmi les licenciés et abonnés ayant pris leur licence dans d'autres clubs. Son président peut être élu soit par l'A.G, soit par les membres de la commission. La durée du mandat est équivalente à celle du Conseil d'Administration.

CHAMP DE COMPETENCE : tous les incidents comportementaux : propos déplacés, diffamatoires à l'adresse du partenaire, des adversaires, de responsables de clubs, de l'arbitre, produits dans l'enceinte d'un club, lors de tournois de club (régularité, parties libres, simultanés). Les mêmes incidents, ainsi que les agressions physiques, tricherie, etc... qui surviennent lors d'épreuves fédérales du comité, sont du ressort de la CRED. Certaines actions (ex. vol, escroquerie) sont passibles de plaintes auprès des tribunaux compétents, mais peuvent être traitées parallèlement par la commission des litiges.

QUI PEUT SAISIR LA COMMISSION DES LITIGES ? Seul le Président du Club peut le faire, soit de sa propre initiative, soit parce qu'un joueur (licencié à la FFB) lui en a fait la demande par écrit. Lorsqu'un président de club juge la saisine inutile, il doit nécessairement en donner les raisons par écrit, dans un délai maximum de 2 mois. En cas de désaccord, il est toujours possible d'en référer au Président du Comité. Rappel important : toute démarche doit se faire par écrit.

INSTRUCTION DE L'AFFAIRE : Elle est assurée par le Président de la Commission des litiges qui s'engage à réunir le maximum de documents écrits, puis convoquer par écrit, les différents protagonistes, au plus tard, 15 jours avant l'audience.

- En premier lieu le « prévenu » par lettre recommandée avec A.R. en précisant bien qu'en cas de non-présence, il sera statué contradictoirement à son égard (le report d'audience est possible en cas de force majeure)
- Le Président du Club
- Les ou les plaignants
- Les témoins éventuels que le Président de la commission des litiges juge nécessaire d'entendre. (inutile de rappeler que l'instruction doit être menée avec plus grand soin et en toute impartialité)

DEROULEMENT : un membre de la commission ayant des liens quelconques avec le prévenu, ne peut siéger. La parole sera donnée successivement :

- Au Président du Club qui donne les raisons de la saisine
- Au plaignant qui donne sa version des faits
- Au prévenu
- Aux témoins, interrogés par le Président et éventuellement par le prévenu et les plaignants
- Aux autres membres de la commission.
- En dernier lieu, la parole peut être redonnée au prévenu.

Le Président de la commission clôt la séance en indiquant que le jugement est mis en délibéré et que le délai maximum de la notification est de 8 jours.

DELIBERATION ET ECHELLE DES SANCTIONS : les membres de la commission sont les seuls à délibérer (de préférence à la suite de l'instruction).

- Relaxe (acquittement)
- Blâme, avertissement
- Exclusion temporaire du club (peut être assortie partiellement ou totalement de sursis)
- Exclusion définitive du Club
- Publication de la décision par affichage dans le club concerné et ce pour une durée d'un mois

NOTIFICATION DE LA DECISION : Rédaction d'un compte-rendu d'audience par un des membres de la commission, signé par le Président. Il doit obligatoirement mentionner la liste des présents, un bref rappel des faits, la motivation de la décision, la décision elle-même. Le compte-rendu d'audience peut être affiché dans le club.

La notification de la décision est adressée par lettre recommandée avec AR au prévenu. En cas de suspension, il est obligatoire de préciser la date à partir de laquelle prend effet la suspension et qu'il peut faire appel devant la CRED du Comité.

Un compte-rendu d'audience est également adressé aux participants, au Président du Comité de Bretagne ainsi qu'à la CRED du Comité.